

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 21 mai 2024 par laquelle l'entreprise SAS ROMANENS ET FILLE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage, du 27 mai au 28 juin 2024, en vue d'effectuer des travaux de couverture de l'immeuble situé, en bordure de la voie communale, 27 rue de l'Ancien Hôpital,

Vu les lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise SAS ROMANENS ET FILLE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'installer, du 27 mai au 28 juin 2024, un échafaudage afin d'effectuer des travaux de couverture de l'immeuble situé, en bordure de la voie communale, 27 de l'Ancien Hôpital, à charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- **le passage et le guidage des piétons devront être assurés par les soins du pétitionnaire.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édifée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait au préalable obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SAS ROMANENS ET FILLE, l'entreprise
- la Police Municipale,
- la DDT.

Sézanne, le 22 mai 2024

P/Le Maire,
Le DGS,



Régis VAN HERREWEGHE